

Charte des Thèses

de l'Université Paris-Dauphine

Préambule

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. **Directeur de thèse et doctorant ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.**

Cette charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines de l'établissement. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique.

L'École Doctorale de Dauphine est organisée en cinq programmes doctoraux (Économie, Informatique, Mathématique, Gestion et Sciences sociales) selon le règlement approuvé par le CA (8 mars 2010, modifié le 17 décembre 2012) et l'Arrêté du 7 août 2006.

La thèse s'effectue dans le cadre d'un programme doctoral de l'École Doctorale de Dauphine qui organise et supervise la formation du doctorant en lui proposant des séminaires, des cours, des ateliers et d'autres activités et en fixant les obligations de formation que le doctorant doit remplir. Le but de cet encadrement est d'apporter au doctorant une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent.

L'Université Paris Dauphine s'engage à agir pour que les principes qu'elle fixe soient respectés lors de la préparation de thèses en co-tutelle.

Le doctorant, au moment de son inscription en 1^{ère} année de thèse, signe avec le directeur de thèse, le directeur du centre de recherches d'accueil, le responsable du programme doctoral et le directeur de l'École doctorale, le texte de la présente charte dans le respect des principes définis ci-dessous et du code de déontologie qui régit le champ de la recherche (cf. le document "*Un guide pour promouvoir une recherche intègre et responsable*" proposé par le Comité d'éthique du CNRS - <http://www.cnrs.fr/comets/spip.php?article91>).

Cette charte a été rédigée conformément aux textes réglementaires -(Arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la Charte des Thèses, (NOR : MENR9802320A), Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale (NOR : MENS0602083A), Arrêté du 6 janvier 2005 modifié par l'Arrêté du 7 août 2006 relatif à la cotutelle internationale de thèse).

Sommaire

I - Organisation générale de la thèse	page 3
II - Les spécificités de l'École doctorale de Dauphine	page 6
III – Résumé : les engagements respectifs des différentes parties prenantes de la thèse	page 9
Contrat d'engagement	page 11

I - Organisation générale de la thèse

1 - La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel

La préparation d'une thèse s'inscrit dans le cadre d'un programme de formation à la recherche et suppose la réalisation d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le directeur de thèse, le responsable du programme doctoral et le secrétariat de l'Ecole doctorale informent le candidat des financements éventuels pour la préparation de sa thèse (contrat doctoral, bourse régionale, industrielle - en particulier, convention CIFRE - ou associative...).

Inscrit dans un programme doctoral, le doctorant doit se conformer à son règlement et aux obligations de ce programme, notamment en ce qui concerne les enseignements, conférences, séminaires etc. (les informations sur ces activités sont diffusées par le responsable de programme et le secrétariat de l'Ecole doctorale).

Le candidat doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son centre de recherches d'accueil lui sont communiqués par les secrétariats de l'Ecole doctorale et du centre de recherches d'accueil.

L'insertion professionnelle souhaitée par le doctorant doit être précisée le plus tôt possible. Après avoir clarifié les ambitions professionnelles du doctorant et vérifié leur faisabilité, le directeur de thèse, le responsable du programme doctoral et l'Ecole doctorale mettent en œuvre des moyens destinés à faciliter son insertion professionnelle. Parallèlement, il incombe au doctorant, en s'appuyant sur l'Ecole doctorale et sur l'établissement, de se préoccuper de cette insertion en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (centre de recherches, universités, entreprises, en France ou à l'étranger). Selon les disciplines et les centres de recherches, un éventail de formations complémentaires peut utilement inclure un séjour en entreprise de quelques semaines, un séjour dans un laboratoire à l'étranger, etc.

Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorants, tout docteur doit informer le secrétariat de l'Ecole doctorale de son devenir professionnel pendant une période de quatre ans après l'obtention du doctorat notamment en répondant aux enquêtes menées par l'Ecole doctorale.

2 - Sujet et faisabilité de la thèse

L'inscription en thèse précise le sujet, le contexte de la thèse, le programme doctoral et l'unité d'accueil (centre de recherches et, éventuellement, équipe de recherche).

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du

champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur de la thèse dans le contexte scientifique et doit s'assurer de son actualité ; il doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'esprit d'innovation.

Le directeur de thèse doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail. À cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans son centre de recherches d'accueil, où il doit avoir accès aux ressources lui permettant d'accomplir son travail de recherche (équipements ; moyens informatiques ; documentation ; accès aux séminaires, colloques et conférences ; présentation de son travail dans des séminaires, conférences et colloques). Enfin, pour leur part, les membres de l'équipe qui accueille le doctorant doivent exiger de ce dernier le respect d'un certain nombre de règles relatives à la déontologie scientifique et à la vie collective qu'eux-mêmes partagent. Le doctorant s'engage activement dans la vie de son centre de recherches d'accueil, mais ne peut se voir confier des tâches qui viseraient à assurer la logistique du centre de recherches et entraveraient le bon avancement de sa thèse.

Le doctorant, quant à lui, s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant à l'avancement de sa thèse et aux difficultés éventuellement rencontrées. Il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

3 - Encadrement et suivi de la thèse

Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur qu'il pressent. L'École doctorale communique chaque année, au cours du 2ème semestre universitaire à chaque directeur de thèse la liste des étudiants inscrits sous sa direction au cours de l'année universitaire précédente et indique si les inscriptions ont été renouvelées. Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial et maintenu tout au long de la thèse.

Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans des séminaires internes ou externes à l'établissement. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Jusqu'au terme de la thèse, il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter.

4 - Durée de la thèse

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant. De plus, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement selon les dates fixées par le conseil de l'École doctorale.

Dans l'hypothèse où le doctorant ne serait pas réinscrit pour l'année universitaire en cours, il serait considéré comme ayant abandonné sa recherche et serait radié de l'École doctorale, sauf circonstances particulières examinées par le Conseil de l'École doctorale de Dauphine.

La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans. À la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue, à l'issue d'une présentation de l'état d'avancement du travail de recherche organisée selon les disciplines dans le cadre du programme doctoral, du centre de recherche ou encore de l'équipe de recherche auquel(à laquelle) est rattaché le doctorant. Des prolongations au-delà de la troisième année peuvent être accordées par le chef d'établissement sur proposition du conseil de l'Ecole doctorale. Ces prolongations doivent conserver un caractère exceptionnel et sont accordées sur demande motivée du doctorant, après avis et consultation du directeur de thèse. Cet accord n'implique pas la poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le doctorant précédemment.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le directeur de thèse d'un constat commun qui conduit à une procédure de médiation.

5 - Publication et valorisation de la thèse

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le doctorant doit apparaître parmi les coauteurs.

En tant qu'auteur, le doctorant est seul responsable du contenu de sa thèse. Il doit s'assurer en particulier d'avoir toutes les autorisations pour reproduire dans son manuscrit des extraits d'œuvres dont il ne serait pas l'auteur. Les autorisations sont à demander auprès des auteurs ou des éditeurs. Par exception à ce principe, seules les courtes citations, telles que définies dans le Code de propriété intellectuelle, sont autorisées sous réserve que figurent le nom de l'auteur et de la source.

6 - Procédures de médiation

En cas de conflit entre le doctorant et le directeur de thèse (ou celui du centre de recherches), le responsable du programme doctoral est le médiateur de première instance. S'il le juge nécessaire ou en cas de conflit entre le doctorant et le responsable de programme doctoral, le conflit peut être porté devant le Conseil de l'Ecole doctorale de Dauphine.

Si le Conseil de l'Ecole doctorale de Dauphine considère que sa situation ne peut lui conférer la neutralité nécessaire, il soumet le dossier au conseil scientifique.

En cas d'échec, le doctorant ou l'un des autres signataires de cette charte peut saisir le Président de l'Université.

II - Les spécificités de l'Ecole doctorale de Dauphine

1- La direction de thèse

Le suivi de la thèse est assuré par un directeur de thèse (satisfaisant les conditions de l'Arrêté du 7 août 2006) rattaché à l'Ecole doctorale de Dauphine auquel peut s'adjoindre un codirecteur (satisfaisant lui aussi les conditions de l'Arrêté du 7 août 2006), éventuellement rattaché à une autre école doctorale.

La demande de codirection, motivée par des raisons scientifiques, est formulée par le doctorant au directeur de l'Ecole Doctorale qui statuera sur avis du responsable de programme et du Conseil de l'Ecole doctorale.

Sont rattachés de droit à l'Ecole doctorale de Dauphine les professeurs (et assimilés), ainsi que les maîtres de conférences (et assimilés), habilités à diriger des recherches, membres d'un centre de recherches rattaché à l'Ecole doctorale.

Le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse est limité à 7 (**en incluant les cotutelles et codirections éventuelles**).

La direction de thèse est un engagement personnel fort du directeur de thèse vis à vis du doctorant et de l'Ecole doctorale.

Une cotutelle peut être envisagée entre Dauphine et une institution étrangère. Chaque procédure de cotutelle est l'objet d'une convention établie entre les partenaires institutionnels selon les termes de l'Arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse.

Le partenaire doit avoir pris connaissance de la présente charte et accepter de s'y conformer pour ce qui le concerne.

2- Conditions de réinscription en thèse

Chaque renouvellement est soumis à l'autorisation de directeur de thèse, du responsable de programme et du directeur de l'Ecole doctorale. Au-delà de la 3ème année, l'étudiant entre dans le régime dérogatoire. Il doit obtenir chaque année une autorisation de réinscription sur avis du directeur de programme doctoral et du directeur de l'Ecole doctorale selon les modalités ci-dessous approuvées par le Conseil Scientifique de l'Université Paris Dauphine du 25/09/2008.

Pour la réinscription en quatrième année le Conseil de l'Ecole Doctorale statuera après avoir vérifié auprès du responsable de programme doctoral concerné que toutes les obligations ont été respectées en matière de suivi de cours et au vu d'un dossier constitué par le doctorant. Ce dossier comporte une description détaillée de l'état d'avancement de la thèse (le cas échéant, une version préliminaire la thèse elle-même), une lettre détaillée du directeur de thèse ainsi que des éléments permettant d'apprécier les particularités de l'étudiant et du domaine de recherche.

La réinscription en 5ème année demande **en plus** la réalisation obligatoire d'une pré-soutenance avant la fin

de la 4^{ème} année de thèse (la procédure de pré-soutenance est présentée au point II.3.). Le contenu du rapport de pré-soutenance s'ajoute aux éléments pris en compte par le conseil de l'Ecole doctorale pour accorder la réinscription en 5^{ème} année.

A partir de la 6^{ème} année, un enseignant-chercheur, expert de la discipline concernée et choisi par le directeur de l'ED sur suggestion du responsable de programme, remet un rapport au Conseil de l'ED qui va s'ajouter aux autres éléments du dossier de ré-inscription en vue de l'évaluation par le conseil de l'Ecole doctorale.

3 - La pré-soutenance

Le conseil scientifique de l'Université Paris-Dauphine a instauré **une procédure interne obligatoire**, la pré-soutenance (cf. Procédure de pré-soutenance approuvée par le Conseil Scientifique de l'université le 29/01/2009). Cette procédure a pour objet :

- soit d'encourager le candidat à poursuivre ses travaux en le faisant bénéficier d'un maximum de suggestions et de remarques, et d'améliorer ainsi la qualité de la thèse future ;
- soit de lui proposer une réorientation vers le Diplôme Supérieur de Recherches Appliquées (DSRA), diplôme d'université délivré par l'Université Paris-Dauphine ;
- soit enfin de le dissuader de continuer un travail que l'université ne saurait reconnaître sans engager sa crédibilité scientifique.

Cette pré-soutenance doit être appuyée par un dossier comportant un état des travaux effectués et un plan de travail prévisionnel allant jusqu'à l'achèvement de la thèse.

La pré-soutenance se tient devant un jury comprenant au moins deux membres : le directeur de thèse et un autre membre qui fera en principe, partie du jury de soutenance. Elle donne lieu à un rapport écrit du jury de pré-soutenance indiquant le délai prévu pour la soutenance ou, le cas échéant, la nécessité d'une autre pré-soutenance et en fixe l'horizon.

Idéalement la pré-soutenance a lieu dans les trois ans (durée de référence de préparation d'une thèse). Dans le cas où la durée de la thèse dépasse 3 ans, la pré-soutenance doit se dérouler au plus tard avant la fin de la quatrième année de thèse. Enfin, la pré-soutenance constitue une étape indispensable, préalable à une demande de réinscription dérogatoire en 5^{ème} année.

4 - La soutenance et les mentions

Lorsque le doctorant entrevoit la fin de ses travaux, il doit planifier sa soutenance avec son Directeur de thèse selon le calendrier en vigueur dans l'établissement (cf. procédure de soutenance approuvée par le Conseil scientifique du 29/01/09).

En concertation avec le doctorant, le directeur de thèse propose au chef d'établissement, par l'intermédiaire du directeur de l'Ecole doctorale la composition du jury de soutenance ainsi que la date de soutenance.

Le jury de soutenance doit être conforme à l'Arrêté du 7 août 2006. En particulier, il compte entre trois et

huit membres, dont au moins deux rapporteurs. Les rapporteurs sont nécessairement des personnalités extérieures qui répondent aux mêmes qualifications que les personnalités habilitées à diriger des thèses de doctorat. En dehors du (des) directeur (s) de thèse, les membres chercheurs ou enseignants-chercheurs du jury de soutenance ne doivent pas avoir pris une part active à la recherche du candidat.

Si un membre du jury participe au jury via visio-conférence, il est obligatoire, conformément à la décision du Conseil scientifique du 5 novembre 2009, que le nombre de membres du jury présents physiquement lors de la soutenance permettent d'assurer une composition du jury conforme à l'Arrêté du 7 août 2006.

Conformément à la décision du Conseil scientifique du 9 décembre 2010 et du Conseil d'administration du 13 décembre 2010 **l'Ecole doctorale de Dauphine ne délivre pas de mention.**

5 - Dépôt et diffusion des thèses (cas des thèses non-confidentielles)

Conformément à l'Arrêté du 7 août 2006, l'université met en place de nouvelles procédures de dépôt, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses.

Au plus tard sept semaines avant la soutenance, le doctorant doit remettre au Service commun recherche et valorisation les documents requis dûment complétés ainsi qu'un exemplaire papier de la thèse et la version numérique de la thèse sur un support ad hoc selon des spécifications techniques de format précises (indiquées au moment du retrait du dossier). Il lui revient de vérifier que tous les éléments constitutifs de la thèse sont présents dans les fichiers qu'il remet. Le dépôt de la thèse sous forme numérique est obligatoire depuis le 1^{er} septembre 2012.

En outre, il se voit proposer plusieurs options de diffusion de sa thèse en format numérique. Ces différentes options sont indiquées dans les documents à remettre en vue de la soutenance, en particulier dans le document « autorisation de diffusion sur internet » qui est remis au doctorant au moment du dépôt.

L'autorisation de diffusion donnée à l'Université n'a aucun caractère exclusif : sous réserve des obligations de confidentialité envers des tiers auxquels il peut être astreint l'auteur conserve tous ses droits, en particulier celui de diffuser sa thèse par d'autres moyens (publics ou privés) que ceux mis à sa disposition dans le cadre de l'Ecole doctorale.

La diffusion numérique de l'œuvre se fera avec mention du nom de l'auteur et un avertissement portant la mention du caractère réservé des droits d'auteur.

Pendant la durée des droits d'auteur, le droit pour l'université de diffuser la thèse par l'intranet et dans le cadre du prêt entre bibliothèque demeure acquis. De même elle reste libre de ne pas diffuser la thèse.

6 - Dispositions transitoires

Pour les thèses en cours, les dispositions de la présente charte s'appliquent dès la rentrée 2014.

III – Résumé : les engagements respectifs des différentes parties prenantes de la thèse

Compte tenu des principes énoncés dans cette présente charte, les différentes parties prenantes prennent engagement sur les points qui suivent.

1 - Le directeur de Thèse

Le directeur de thèse s'engage à informer le doctorant du nombre de thèse en cours sous sa direction.

Il offre à son doctorant un suivi personnel et adapté et s'engage à des rencontres régulières avec celui-ci.

Notamment il peut être conduit à corriger le travail du doctorant de manière à le faire évoluer dans un sens scientifiquement plus favorable.

Dans le cas où le doctorant engage une thèse sans financement, le directeur de thèse doit soutenir le doctorant dans la recherche d'un financement.

Le directeur de thèse doit informer son doctorant des ressources disponibles pour son travail de thèse.

2 - Le doctorant

Le doctorant respecte les règles relatives à la vie collective et à la déontologie scientifique.

Il s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

Le doctorant s'engage également à présenter ses travaux dans les séminaires de son centre de recherches ou de l'Ecole doctorale ou à l'extérieur de l'établissement.

Il participe activement à la vie et aux activités du centre de recherches d'accueil.

Il se soumet à l'organisation du programme doctoral duquel il dépend.

Il se soumet également à l'organisation de l'Ecole doctorale, en particulier en ce qui concerne les formations transversales qu'elle propose.

3 – Le directeur du centre de recherches d'accueil

Le directeur du centre de recherches d'accueil est garant des conditions matérielles et d'accès aux ressources à la disposition du doctorant.

Il s'engage à intégrer le doctorant au centre de recherches d'accueil dès son arrivée, en lui assurant les facilités appropriées pour accomplir son travail de recherche.

Il s'engage à l'informer de la vie du centre de recherches d'accueil et de ses activités.

4 - Le responsable de programme doctoral

Le responsable du programme doctoral est le garant de la qualité et de la pertinence de la formation doctorale proposée au doctorant. Il s'engage à informer le doctorant du contenu et des modalités de cette formation.

Il s'engage à être un interlocuteur privilégié pour le doctorant tout au long de son parcours.

Contrat d'engagement

Les soussignés, déclarent avoir pris connaissance des différentes dispositions de la Charte des Thèses, mise en place à l'Université Paris-Dauphine en application de l'Arrêté du 3 septembre 1998 , de l'Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale et de l'Arrêté du 6 janvier 2005 modifié et approuvée par le Conseil d'administration de l'Université Paris-Dauphine sur proposition du Conseil scientifique et du Conseil de l'Ecole doctorale de Dauphine.

Ils s'engagent à en respecter les clauses.

Fait à Paris, le

LE/LA DOCTORANT(E)

Nom, prénom, signature :

**LE/LA DIRECTEUR(TRICE) DE
THÈSE**

Nom, prénom, signature :

**LE/LA DIRECTEUR(TRICE) DU
CENTRE de RECHERCHES**

Nom, prénom, signature :

**LE/LA RESPONSABLE DU
PROGRAMME DOCTORAL**

Nom, prénom, signature :

**LE/LA DIRECTEUR(TRICE) DE
L'ÉCOLE DOCTORALE**

Nom, prénom, signature :